

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°31 du 19 juillet 2013**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de l'armement (DGA)**

**Texte n°8**

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel relatif à la vidéosurveillance sur le site militaire de l'île du Levant.

*Du 19 juin 2013*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance sur le site militaire de l'île du Levant.**

*Du 19 juin 2013*

NOR D E F A 1 3 5 1 0 0 2 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.6.5.1*

*Référence de publication : BOC N°31 du 19 juillet 2013, texte 8.*

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1680069 v 0 du 18 juin 2013 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale de l'armement, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes sur le site militaire de l'île du Levant.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les agents de gardiennage ;
- les officiers de sécurité du site ;
- le directeur du site ;
- la gendarmerie de l'armement.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de l'officier de sécurité du site militaire de l'île du Levant, avenue de la Tour Royale, BP 40915, 83050 Toulon cedex.

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information du service central de la modernisation et de la qualité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur en chef de l'armement,  
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.